L'origine préférentielle dans le cadre de concessions unilatérales accordées par l'Union européenne

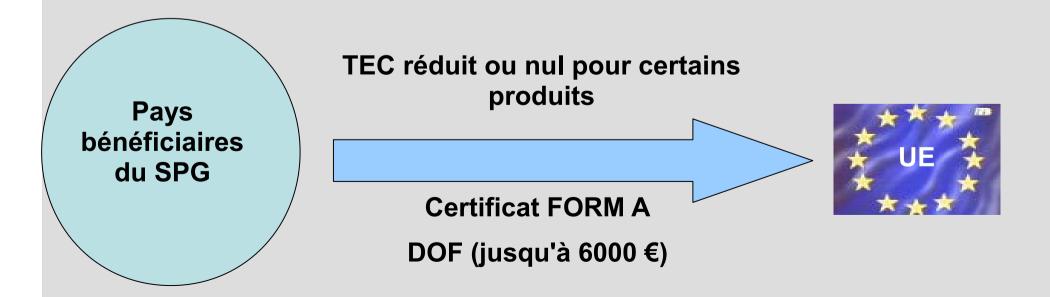
Les nouvelles règles d'origine

du schéma de préférences tarifaires généralisées – SPG.



Présentation générale du SPG 2009-2011

Le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de l'Union européenne octroie des <u>droits de douane réduits ou nuls</u> à certains pays en développement et <u>pour certains produits</u>, de <u>manière unilatérale</u> et dans un cadre pluriannuel



Présentation générale du SPG 2009-2011

Le schéma actuellement en vigueur a été instauré par le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 publié au JOUE L 211 du 6 août 2008 (ci-après dénommé "règlement de base"). Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

On distingue trois régimes

le régime général

exonération ou réduction du TEC en fonction du caractère sensible ou non du produit le régime «SPG +»

régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance

exonération des droits de douane

le « régime PMA »

régime spécial en faveur des pays les moins avancés

exonération des droits de douane

Le schéma de préférences généralisées

Règles d'origine applicables aux produits originaires d'un pays bénéficiaire du SPG

Règlement (CEE) N° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (DAC) modifié par

le règlement n°1063/2010 du 18 novembre 2010 concernant les règles d'origine dans le cadre du SPG



Jusqu'en 2010 :

SPG jusqu'au 31 décembre 2010 La définition de la notion de produits originaires : Art. 67 à 79 DAC et annexes 14, 15 et 16 DAC

Les documents justificatifs de l'origine et méthodes de coopération administrative
Art. 80 à 92 DAC et annexes 17 et 18 DAC

• En 2011:

SPG à partir du 1er janvier 2011 La définition de la notion de produits originaires : Art. 67 à 89 DAC et annexes 13 bis (parties I et II) et 16 DAC

Les documents justificatifs de l'origine et méthodes de coopération administrative jusqu'en 2020 Art. 97 duodecies à 97 quinvicies DAC et annexes 17 et 18 DAC

Pourquoi de nouvelles règles d'origine pour le SPG?

Un constat:

- Des préférences tarifaires peu utilisées
 Des règles d'origine jugées trop complexes et trop restrictives
- Des règles inadaptées aux pays les moins avancés



Les objectifs du règlement (UE) n°1063/2010 :

 Une meilleure intégration des pays bénéficiaires à l'économie mondiale

 Des préférences profitant réellement aux pays bénéficiaires

Une sécurisation des déclarations d'origine

Les leviers utilisés par les nouvelles règles :

- Une simplification par un assouplissement des règles d'origine
- Un SPG répondant aux attentes des pays bénéficiaires
- La création d'un statut d'exportateur enregistré à l'horizon 2017-2020



Levier n°1:

Une simplification des règles d'origine

Une mise en avant du critère de valeur ajoutée associé à un seuil de transformation suffisante



Levier n°1:

Une simplification des règles d'origine

Des critères adaptés par secteur économique

(spécialement pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la métallurgie, du textile, de l'habillement et de la chaussure)

pour une meilleure compréhension



Levier n°1:

Une simplification des règles d'origine

Au critère de valeur ajoutée peuvent s'ajouter ou se substituer les règles suivantes en fonction des secteurs d'activité :

- Une proportion maximale d'incorporation de matière non originaire qui peut aller jusqu'à 70 %
- La réalisation d'une opération spécifique (au delà de la transformation insuffisante)
- Le changement de position ou de sous-position tarifaire
- L'utilisation de matière entièrement obtenue (avec une règle de tolérance en poids ou en valeur de 15 % en fonction de la nature de la marchandise)



Levier n°2 : Des préférences profitant réellement aux pays bénéficiaires

- Les règles d'origine distinguent les pays moins avancés des autres pays (listés au règlement n°732/2008)
- Une tolérance d'incorporation de matières non originaires plus grande (de 10 % à 15 %)
- Des règles de listes plus souples



Levier n°3 : La création d'un statut d'exportateur enregistré à l'horizon 2017-2020

- à compter du 1er janvier 2017, le document justificatif d'origine préférentielle FORM A sera abandonné au profit d'une « attestation » d'origine liée à une base de données gérée par la Commission européenne associant les pays bénéficiaires
- les exportateurs des pays SPG certifieront eux-mêmes l'origine préférentielle de leurs marchandises



Les nouveautés



- Les nouveautés au sein des DAC
- Les nouveautés en matière de cumul
- La règle de non-manipulation
- Les développements futurs



- Les nouveautés au sein des DAC
 - De nouvelles définitions
 - L'article 67 liste l'ensemble des termes utilisés au sein des DAC
 - De plus grandes précisions
 - De nombreux articles ont fait l'objet d'une réécriture dans le souci d'apporter davantage de précision.



- Les nouveautés en matière de cumul (article 84 et suivants)
 - Cumul bilatéral UE, Suisse, Norvège et <u>Turquie</u>
 - Un nouveau type de cumul : le <u>cumul étendu</u>
 - Un nouveau groupe de cumul régional : le <u>MERCOSUR</u> (Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil)
 - Le cumul régional « croisé » entre les pays des groupes I et III



- La règle de non-manipulation
 - La règle du transport direct est remplacée par une règle de non-manipulation

Article 74 des DAC

Il existe désormais une présomption de non-manipulation à l'égard des marchandises déclarées à l'importation au sein de l'Union européenne. Toutefois, c'est toujours au déclarant de produire les preuves de toute nature en cas de doutes de la part des autorités douanières.



Les développements futurs

- Le statut d'exportateur enregistré (à partir de 2017 2020)
- Les règles d'origine SPG pourront servir de modèles à d'autres accords de libre échange

